

**AVENANT DU 17 OCTOBRE 2003
A LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES
METALLURGIQUES, MECANIKES ET CONNEXES DE LA GIRONDE
ET DES LANDES DU 19 FEVRIER 1991 MODIFIEE**

Préambule :

Conformément au principe d'exécution de bonne foi des conventions, et prenant acte de ce que le législateur a décidé de mettre à la charge des titulaires de revenus la CSG et la CRDS résultant respectivement des lois de 1991 et de 1996, l'UIMM Gironde-Landes d'une part, et les organisations syndicales soussignées d'autre part, entendent préciser, dans les deux articles qui suivent, l'incidence de ces dispositions législatives sur les stipulations en vigueur, relatives à l'indemnisation de la maladie et de la maternité, figurant dans les clauses particulières concernant les « Mensuels » de la Convention Collective de la Métallurgie de la Gironde et des Landes du 19 février 1991 modifiée.

Article 1 :

L'alinéa 8 de l'article 19 des clauses particulières concernant les « Mensuels » de la Convention Collective de la Métallurgie de la Gironde et des Landes du 19 février 1991 modifiée, est complété par la phrase interprétative suivante :

« Sans préjudice des dispositions plus favorables résultant d'un accord d'entreprise, ces indemnités ou prestations sont retenues pour leur montant avant précompte des contributions sociales et impositions de toutes natures, applicables, le cas échéant, sur lesdites indemnités ou prestations et mises à la charge du salarié par la Loi. »

Article 2 :

L'alinéa 2 de l'article 44 des clauses particulières concernant les « Mensuels » de la Convention Collective de la Métallurgie de la Gironde et des Landes du 19 février 1991 modifiée, est complété par la phrase interprétative suivante :

« Sans préjudice des dispositions plus favorables résultant d'un accord d'entreprise, ces indemnités ou prestations sont retenues pour leur montant avant précompte des contributions sociales et impositions de toutes natures, applicables, le cas échéant, sur lesdites indemnités ou prestations et mises à la charge du salarié par la Loi. »

Article 3 :

Le présent avenant sera déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, ainsi qu'au

Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Bordeaux dans les conditions prévues à l'article L 132-10 du Code du Travail.

Les parties signataires conviennent de procéder aux formalités tendant à l'extension du présent accord selon la procédure prévue aux articles L. 133-8 et suivants du Code du Travail.

Fait à Bruges, le 17 octobre 2003

Pour la Délégation Patronale :

M. Jean-François CLEDEL,
Président de la Commission Sociale,



Pour les Syndicats de salariés :

- la CFDT – Syndicat des Métaux de la Gironde
La Secrétaire Générale,

- Syndicat de la Métallurgie Bordelaise CFE-CGC,
Le Président,

- Syndicat CFTC de la Métallurgie de la Gironde,
Le Secrétaire Général,

- Union des Syndicats de Travailleurs de la Métallurgie CGT de la Gironde,
Le Secrétaire Général,

- Syndicat de la Métallurgie Force Ouvrière de la Gironde,
Le Secrétaire Général,

